## MAÎTRE D'OUVRAGE:



MANDATAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :





## MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE

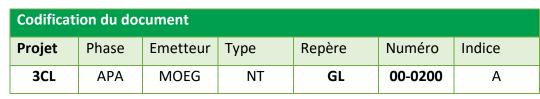
Aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de Le Mans Métropole

# DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce n°2

Objet de l'enquête

Groupement de maîtrise d'œuvre





Contrôle du document						
	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR			
PRENOM, NOM	Céline BARUTHIO	Gilles RENCK	Olivier THEVENOT			
FONCTION	Responsable des procédures administratives	Adjoint au Directeur de Projet	Directeur de Projet			
DATE	15/09/2022					
VISA	Souther .					

DIFF. EXTERNE	MOAD
DIFF. INTERNE	Groupement ENDURANCE

Suivi des modifications					
INDICE	ETABLI PAR	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION		
Α	Céline BARUTHIO		Document initial		

### **SOMMAIRE**

#### 1. Objet de l'enquête 4

- 1.1. Situation du projet au regard des études d'impact 4
- 1.2. Le processus d'évaluation environnementale s'applique
- 1.3. Situation du projet par rapport à la concertation préalable 8
- 1.4. Une enquête publique unique
- 1.5. Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la DUP 8



#### 1. Objet de l'enquête

La présente demande de Déclaration d'Utilité Publique s'inscrit en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet d'aménagement de 3 Chronolignes, sous la forme de 3 lignes de Bus à Haut Niveau de Service devra faire l'objet de plusieurs autorisations pour permettre le démarrage des travaux, en application des réglementations en vigueur et en sus de la présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les références réglementaires citées dans l'ensemble de ce document sont issues des codes en vigueur le 19 juillet 2022.

Les autorisations à obtenir, en sus de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique sont :

- Un arrêté d'autorisation environnementale en application de la nomenclature dite « Loi sur l'eau » pour la gestion des eaux pluviales ;
- Plusieurs arrêtés de permis d'aménager en raison de la sensibilité patrimoniale et architectural d'une partie des tronçons aménagés et qui feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de ces demandes de permis d'aménager l'espace public.

Au regard de la décision de l'autorité environnementale de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact, les demandes d'autorisations administratives nécessaires au projet devront faire l'objet d'une enquête publique unique et coordonnées en application des articles L.123-2 et suivants du code de l'environnement.

#### 1.1. Situation du projet au regard des études d'impact

Une demande d'examen au cas par cas au titre de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement a été faite dans le cadre de ce projet. L'autorité environnementale a rendu son avis le 20 août 2020. La décision est de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Il est notamment fait mention, dans cet avis, des préoccupations suivantes :

- La proximité de zones « N, naturelles inconstructibles » identifiées dans un ou plusieurs secteurs de plan de zonage du PLU;
- L'absence, à priori, de sensibilité particulière en termes de protections ou inventaires du patrimoine naturel ;
- La forte sensibilité patrimoniale et architecturale d'une partie du tracé des lignes, et la sensibilité archéologique avérée sur l'ensemble du tracé;
- L'augmentation de l'imperméabilisation des sols et, par la même, l'augmentation de volume d'eaux pluviales à gérer, en lien avec les désordres déjà existants dans le schéma directeur d'assainissement de Le Mans Métropole ;
- L'existence de PPRI approuvés et l'existence d'autres risques naturels : glissement de terrain (C4) aléa-retrait gonflement des argiles, cavités souterraines, ...
- Une partie des tronçons situés en sites et sols pollués ;
- L'attente d'une analyse des effets du projet en matière de trafics, reports modaux attendus.

Le contenu de l'étude d'impact est régi par les articles R122-5 et suivants du code de l'environnement (en vigueur le 19 juillet 2022).

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

- II. En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
- 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- 2° Une description du projet, y compris en particulier :
- une description de la localisation du projet;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;



- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.

- 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles;
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage;
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage;

- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°,

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

••••

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ;
- c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. »



#### 1.2. Le processus d'évaluation environnementale s'applique

Aussi, au regard de la décision du 20 aout 2020, l'ensemble des autorisations nécessaires au projet devra comprendre l'étude d'impact du projet et présenter l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale du projet.

C'est la première autorisation nécessaire au projet qui « déclenche » la procédure d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement), puisque c'est lors de la première demande d'autorisation nécessaire au projet que le maître d'ouvrage doit être en mesure de présenter à l'autorité environnementale l'ensemble des incidences potentielles du projet sur l'environnement et de justifier son respect du principe d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

On entend par déclenchement de la procédure, la phase administrative de la première demande d'autorisation administrative nécessaire au projet et comprenant l'étude d'impact. Elle se déroule de la manière suivante :



Figure 1 : Schématisation du processus d'évaluation environnementale dans le cadre de l'instruction de la première demande d'autorisation pour le projet

Toutes les autres demandes d'autorisation postérieures à cette première demande contiendront l'ensemble des pièces nécessaires, et ne feront pas l'objet d'un nouveau processus de consultation, sauf en cas d'actualisation nécessaire de l'étude d'impact en raison d'évolution substantielle du projet.

#### 1.3. Situation du projet par rapport à la concertation préalable

Le projet de création des Chronolignes a fait l'objet d'une concertation préalable au titre des articles L. 103-2 -3 du code de l'urbanisme et R. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette concertation a été menée courant 2020 et a fait l'objet d'un bilan et d'une délibération du Conseil Communautaire en janvier 2021, et ce en respect des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Aussi, en application de la loi ASAP, ayant modifié la rédaction de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement sur la concertation préalable, on peut considérer que le projet, a déjà fait l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme, et donc, qu'une autre phase de concertation obligatoire n'est pas nécessaire au titre du code de l'environnement.

En effet, le projet présenté dans la présente demande de déclaration d'utilité publique n'a pas fait l'objet de modification significative par rapport aux éléments et composantes du projet présenté lors de la phase de concertation.

#### 1.4. Une enquête publique unique

La présente demande d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera la première autorisation demandée dans le cadre du projet, donc c'est dans le cadre de cette première demande d'arrêté que l'enquête publique sera ordonnée par le Préfet.

Cette enquête publique est prévue en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement en vigueur le 19 juillet 2022, sous la forme d'une enquête publique unique.

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article <u>L. 123-2</u>, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

#### 1.5. Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la DUP

L'enquête publique se déroulera, en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique (123-8 du code de l'environnement) est défini comme suit :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article <u>L. 122-1-1</u>, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article <u>L. 122-1</u> ou à l'article <u>L. 122-4</u> ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article <u>L. 122-7</u> du présent code ou à l'article <u>L. 104-6 du code de l'urbanisme</u>, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article <u>L. 181-8</u> et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles <u>L. 121-8</u> à <u>L. 121-15</u>, de la concertation préalable définie à l'article <u>L. 121-16</u> ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article <u>L. 121-13</u> ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article <u>L. 121-16-2</u>. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;



7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article <u>L.</u> 124-4 et au II de l'article <u>L. 124-5</u>. »

Groupement d	le maîtris	se d'œuvre
		30 0 00 0 1 1 1











